



Conseil économique et social

Distr.: Générale
17 mars 2004

Français
Original: Anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Treizième session

Vienne, 11-20 mai 2004

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples

Rapport du Secrétaire général**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	2
II. Cadre juridique et institutionnel multilatéral existant pour la protection des biens culturels	3-19	2
A. Initiatives internationales	3-13	2
B. Initiatives régionales	14-19	5
III. Promotion de la coopération bilatérale	20-25	7
IV. Analyse des réponses reçues par les gouvernements	26-47	9
V. Implication de la criminalité organisée dans le trafic de biens culturels volés ...	48-57	13
VI. Conclusions	58-59	16

* E/CN.15/2004/1.

** Ce rapport a été publié après le délai fixé par suite de la présentation tardive des réponses des gouvernements.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 2003/29 du 22 juillet 2003, intitulée "La prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples", le Conseil économique et social a encouragé les États Membres à envisager, s'il y a lieu et conformément à leur droit interne, lorsqu'ils concluent des accords pertinents avec d'autres États, le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples (ci-après dénommé le "traité type") adopté par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990.¹ Dans la même résolution, le Conseil a également demandé à tous les États Membres de continuer de renforcer la coopération internationale et l'entraide dans le domaine de la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples. Enfin, le Conseil a prié le Secrétaire général de rendre compte de l'application de cette résolution à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa treizième session. Comme suite à cette demande, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a, le 17 septembre 2003, adressé aux États Membres une note verbale leur demandant de formuler leurs observations touchant l'application de ladite résolution.

2. Le présent rapport contient un bref aperçu du cadre juridique et institutionnel multilatéral existant pour la protection des biens culturels, compte tenu du traité type, une brève description de l'implication des groupes de criminels organisés dans le trafic de biens culturels volés ainsi qu'une analyse des réponses reçues des États Membres.

II. Cadre juridique et institutionnel multilatéral existant pour la protection des biens culturels

A. Initiatives internationales

3. Ce n'est pas d'hier que le pillage des trésors artistiques est une des caractéristiques des guerres et conquêtes mais, ces dernières années, il est également devenu une source de profits florissante sur les marchés transnationaux du commerce illicite. L'on a assisté à une augmentation très marquée du nombre de vols et du trafic de tout type d'oeuvres d'art et d'antiquités, qui risque de priver des nations et des cultures tout entières de leur patrimoine culturel.²

4. La communauté internationale a constitué un vaste arsenal juridique pour combattre le travail de biens cultures aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix. Si la destruction aveugle et le pillage d'oeuvres d'art en temps de guerre ou en période d'occupation constituent un crime de guerre, les instruments qui sont généralement applicables, sans être limités aux situations de conflit, tendent essentiellement à promouvoir la coopération entre les services de répression et les services des douanes nationaux pour faciliter la saisie, le retour et la restitution des biens culturels volés et protégés.³

1. Protection contre le trafic de biens culturels en temps de guerre

5. La Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommée la "Convention de 1954")⁴ et les deux Protocoles y relatifs de 1954 et de 1999 ont renforcé les principes fondamentaux à cet égard déjà codifiés en termes semblables dans les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907.

6. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention de 1954, à laquelle 108 États sont actuellement parties, les pays liés par la Convention doivent interdire, prévenir et, si besoin est, faire cesser toutes formes de vol, de pillage ou d'appropriation illégale de biens culturels ainsi que tous actes de vandalisme dirigés contre de tels biens. Le premier Protocole à la Convention de 1954, auquel 87 États sont actuellement parties, fait à ces derniers l'obligation: a) de prévenir l'exportation de biens culturels de tous territoires occupés par eux en période de conflit armé; b) de prendre possession des biens culturels importés directement ou indirectement sur leur territoire en provenance de tous territoires occupés; et c) de retourner aux autorités compétentes des territoires précédemment occupés, à la fin des hostilités, les biens culturels illégalement exportés desdits territoires ou placés sur le territoire d'un autre État partie pour les mettre à l'abri des dangers inhérents à un conflit armé. Le premier Protocole codifie également un autre principe fondamental, à savoir l'interdiction de conserver les biens culturels en tant que réparations de guerre.

7. La destruction des biens culturels survenue pendant les conflits qui ont eu lieu sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et dans le Caucase à la fin des années 80 et au début des années 90 a mis en relief la nécessité d'améliorer à divers égards l'application de la Convention de 1954. Un examen de cette Convention a été entrepris en 1991 et a débouché sur l'adoption, en mars 1999, du deuxième Protocole à la Convention de 1954, qui est entré en vigueur le 9 mars 2004, trois mois après le dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Le deuxième Protocole tend à améliorer les mesures de protection prévues par la Convention en les définissant avec plus de précision et en élargissant les dispositions de la Convention relatives au respect des biens culturels et à la conduite des hostilités afin d'améliorer la protection dont doivent faire l'objet les biens culturels. En outre, le deuxième Protocole crée une nouvelle catégorie de mesures renforcées de protection pour les biens culturels répondant à trois conditions: revêtir la plus grande importance pour l'humanité; être protégés par des mesures légales et administratives au plan national et ne pas être utilisés à des fins militaires. Par ailleurs, le Protocole prévoit des sanctions spécifiques en cas de violations graves faisant intervenir des biens culturels et définit les éléments constitutifs de la responsabilité pénale individuelle. Enfin, le Protocole a créé à son article 24 un Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, composé de 12 membres, essentiellement chargé de suivre l'application de la Convention et du deuxième Protocole. Le Comité est habilité à accorder, suspendre et annuler des mesures renforcées de protection et à examiner les demandes d'assistance internationale.

8. Il y a lieu de mentionner également le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991⁵ ainsi que la Cour pénale internationale, dont les statuts comportent plusieurs dispositions qui ont

trait à la protection des biens culturels et qui permettent de poursuivre les graves violations faisant intervenir des biens culturels qui constituent des crimes de guerre.

2. Protection contre le trafic de biens culturels

9. Préoccupée par le nouveau phénomène que constitue le trafic de biens culturels en temps de paix, la communauté internationale, agissant par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), a adopté en 1970 la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels,⁶ à laquelle sont actuellement parties 103 États. La Convention fait aux parties l'obligation d'interdire. a) l'exportation de biens culturels de son territoire en l'absence de permis d'exportation (alinéa b) de l'article 6); b) l'acquisition et l'importation de tous biens culturels volés à un musée ou à un monument religieux ou laïque ou à une institution semblable dans un autre État partie à la Convention si lesdits biens sont documentés dans l'inventaire de ladite institution et exportés illégalement dudit État (alinéa b) de l'article 7); et c) l'exportation ou le transfert de propriété forcé de biens culturels découlant directement ou indirectement de l'occupation d'un pays par une puissance étrangère (article 11). La Convention prévoit un mécanisme de restitution par la voie diplomatique, moyennant versement d'une indemnisation équitable à l'acheteur de bonne foi ou au détenteur légal des biens en question. La Convention prévoit en outre un mécanisme de restitution de caractère plus général dans le cadre de la législation de chaque État partie (article 7). Selon l'article 9, les États parties dont le patrimoine culturel est menacé par le pillage d'objets archéologiques ou ethnologiques peut participer à un effort international concerté en vue d'appliquer les mesures concrètes qui s'imposent, notamment un contrôle des exportations, des importations et du commerce international des objets dont il s'agit et, avant qu'un accord intervienne, sont autorisés à adopter des mesures conservatoires pour éviter qu'un préjudice irréversible ne soit causé à leur patrimoine culturel.⁷

10. Le Comité international pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale a été créé en 1978 au sein de l'UNESCO en tant qu'organe intergouvernemental permanent de caractère consultatif. Le Comité constitue une instance de discussion et de négociations bilatérales au sujet de la restitution et du retour de biens culturels et encourage les pays concernés à conclure des accords à cet effet. Le Comité a aidé à résoudre plusieurs affaires importantes, dont le retour au musée de Corinthe de plusieurs centaines d'objets détenus aux États-Unis d'Amérique et le retour à la Bolivie de textiles antiques illégalement importés au Canada. Le Fonds international pour le retour des biens culturels à leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illégale, créé en 1999 et devenu opérationnel en novembre 2000, a pour but d'aider les États Membres dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir la restitution de leurs biens culturels et combattre efficacement le commerce illégal de biens culturels, en particulier au moyen d'expertise desdits objets. Le Fonds peut également fournir une aide pour le transport d'objets culturels, la conclusion de polices d'assurance, la création d'installations pour exposer les biens culturels dans des conditions satisfaisantes et la formation du personnel des musées dans les pays d'origine. En outre, le Comité a recommandé l'élaboration d'un code de déontologie pour les marchands de biens culturels. Le Code international de déontologie pour les marchands de biens culturels,⁸ étroitement inspiré des règles types concernant les

politiques d'acquisition des musées énoncées dans le Code d'éthique pour les musées élaboré sous l'égide du Conseil international des musées, a été adopté par la Conférence générale de l'UNESCO le 16 novembre 1999.

11. L'UNESCO collabore étroitement avec l'Organisation mondiale des douanes, également connue sous le titre de Conseil de coopération douanière, avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) ainsi qu'avec un certain nombre d'autres organisations qui rassemblent et diffusent des informations au sujet des biens culturels volés.

12. À la demande de l'UNESCO, l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) a rédigé une Convention sur les biens culturels volés ou illégalement exportés qui a été adoptée à Rome le 24 juin 1995⁹ et à laquelle sont actuellement parties 21 États. La Convention d'Unidroit complète la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels⁶ du point de vue du droit privé et établit un corpus de règles juridiques uniformes pour la restitution et le retour de biens culturels volés ou illégalement exportés. Elle permet aussi bien aux États qu'aux particuliers qui souhaitent recouvrer un objet volé de leur propriété de déposer une plainte devant un tribunal étranger. En cas de vol, l'obligation de restitution est absolue, sans égard au titre de propriété pouvant avoir été reconnu par le droit applicable à la transaction (article 3). En cas d'exportation illicite, l'obligation de restitution est sujette à certaines conditions (article 5). Dans les deux cas, cependant, le tiers acquéreur de l'objet a droit au versement d'une indemnisation équitable, sous réserve de certaines conditions de diligence au moment de l'achat.

13. Comme le trafic illicite affecte également les biens culturels sous-marins, les États membres de l'UNESCO ont adopté en 2001 la Convention pour la protection du patrimoine culturel sous-marin,¹⁰ qui fait aux États parties l'obligation d'adopter des mesures pour prévenir l'entrée sur leur territoire, le commerce ou la possession de biens culturels sous-marins illégalement exportés et/ou repêchés dans des conditions contraires à la Convention (article 14). La Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

B. Initiatives régionales

14. L'on trouvera ci-après un exposé de quelques exemples d'accords régionaux de coopération entre États européens, entre États américains et entre États du Commonwealth:

1. Europe

15. Dans le contexte du Conseil de l'Europe, la Convention culturelle européenne¹¹ de 1954 encourage la coopération visant à sauvegarder et à protéger le patrimoine culturel européen. La Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique¹² interdit les fouilles non autorisées de sites archéologiques et contient des dispositions relatives à leur délimitation, à leur protection et à leur supervision. La Convention de 1969 a été révisée et mise à jour. La Convention européenne révisée de 1992 pour la protection du patrimoine archéologique¹³ est également applicable au patrimoine sous-marin et fait aux États

parties l'obligation de tenir des inventaires des biens culturels; de créer des réserves archéologiques; de publier les découvertes pour faciliter des recherches archéologiques fondées sur des bases scientifiques; d'appliquer des mesures spécifiques de protection matérielle; et de tenir compte de l'impact sur l'environnement de toutes les mesures adoptées. La Convention contient également des dispositions relatives à l'éducation du public, à la diffusion d'informations scientifiques, à l'assistance technique et au financement d'activités de conservation et de recherches archéologiques. Les États européens ont également négocié la Convention européenne sur les infractions liées aux biens culturels,¹⁴ par laquelle ils se sont engagés à sensibiliser le public à la nécessité de protéger les biens culturels et de coopérer pour prévenir les infractions concernant de tels biens, ont reconnu la gravité de ces infractions et sont convenus d'appliquer des sanctions ou des mesures adéquates en cas d'appropriation illégale de biens culturels. Toutefois, aucun État n'a encore ratifié la Convention.

16. En ce qui concerne le trafic de biens culturels au sein de l'Union européenne, le Règlement du Conseil No. CEE/3911/92 du 9 décembre 1992 relatif à l'exportation de biens culturels¹⁵ a mis en place un régime de contrôle des exportations par l'État d'origine aux frontières extérieures de l'Union européenne, tandis que la Directive du Conseil 1993/7/CEE du 15 mars 1993 touchant le retour des objets culturels illégalement retirés du territoire des États membres¹⁶ régit le contrôle du commerce de biens culturels dans l'Union européenne.

17. Il y a lieu de mentionner également l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975, qui mentionne la nécessité d'améliorer les échanges d'information dans les différents domaines de la culture ainsi que de renforcer les mesures de conservation et de restauration des biens culturels. Au cours de l'Atelier international sur la protection du patrimoine artistique et culturel qui a eu lieu à Courmayeur (Italie) du 25 au 27 juin 1992, en coopération avec l'UNESCO et le Service pour la prévention du crime et la justice pénale du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les représentants ont eu l'occasion de constater toute l'ampleur des menaces qui pèsent sur les objets culturels et ont adopté la Charte de Courmayeur, dans laquelle ils sont convenus que les États Membres devraient être encouragés instamment à entamer des négociations multilatérales et bilatérales visant à conclure des traités de protection du patrimoine culturel des nations ainsi qu'à accorder la première priorité, dans leurs programmes de prévention du crime, à la protection du patrimoine culturel des nations.

2. Organisation des États américains

18. La Convention de 1976 sur la protection du patrimoine archéologique, historique et artistique des Nations américaines (Convention de San Salvador) stipule à son article 3 que toutes les importations et exportations de biens culturels de la région doivent être considérées comme illégales, sauf lorsque l'État propriétaire autorise leur exportation afin de promouvoir une meilleure connaissance des cultures nationales. À l'heure actuelle, 11 États sont parties à la Convention.¹⁷ Selon l'article 7 de la Convention, la propriété des biens culturels est régie par les législations nationales. Les autres dispositions de la Convention encouragent la coopération et l'assistance au plan interaméricain pour protéger les cultures indigènes des Amériques. La Convention a été critiquée pour avoir une

portée trop large et pour prévoir des dispositions d'application trop rigides. Les États-Unis ont fait valoir qu'aux termes de la Convention, l'État importateur aurait la même obligation d'utiliser tous les moyens légaux nécessaires pour obtenir la restitution d'un objet, qu'il s'agisse d'un objet insignifiant acheté par un touriste innocent ou d'un trésor artistique volé dans un musée. Les États-Unis ont déclaré qu'à leur avis, ce type d'interdiction totale était ni viable ni judicieuse et qu'elle imposerait aux services régionaux des douanes un travail administratif qu'aucun État ne pourrait accepter outre qu'elle encouragerait l'expansion continue d'un marché noir.¹⁸

3. Commonwealth

19. En 1993, les Ministres de la justice des pays du Commonwealth ont souscrit au Programme de Maurice pour la protection du patrimoine culturel matériel des États Membres, qui établit le cadre des relations juridiques entre pays membres du Commonwealth en ce qui concerne le retour par un pays membre d'un objet culturel trouvé en un endroit placé sous sa juridiction après avoir été illégalement exporté d'un autre pays membre.

III. Promotion de la coopération bilatérale

20. À sa douzième session, en 2003, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a appelé l'attention sur la nécessité d'établir des normes communes pour la restitution et le retour des biens volés faisant partie du patrimoine culturel des peuples. Les États ont été vivement engagés à s'inspirer du traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples¹ qui a été adopté par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et appuyé par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/121 du 14 décembre 1990.

21. Lorsqu'il a adopté le traité type, le huitième Congrès des Nations Unies s'est référé à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels⁶ et a noté que la partie déclarative de cette Convention consacrait le devoir de tout État de protéger les biens culturels situés sur son territoire pour les mettre à l'abri du vol, de fouilles clandestines et de l'exportation illicite, ainsi que de combattre ces pratiques par tous les moyens disponibles, particulièrement en vue d'y mettre fin en cours d'exécution, d'en éliminer les causes et de fournir l'assistance requise pour obtenir la restitution des biens en question. Le Congrès a souligné que le meilleur moyen de parvenir à ces objectifs était de renforcer la coopération internationale et l'entraide entre les États et il a invité les États Membres qui n'avaient pas encore conclu de traités à cette fin avec d'autres États ou qui souhaitaient modifier les relations déjà établies à avoir le traité type à l'esprit.

22. Il y a lieu de rappeler que, lorsque le traité type a été rédigé, 66 pays seulement avaient ratifié la Convention de 1970. Aussi le traité type était-il considéré comme un instrument utile pour combattre le trafic de biens culturels en attendant l'application universelle de la Convention de 1970.

23. Le traité type s'applique aux biens qui, pour des motifs religieux ou non, sont spécifiquement désignés par un État partie comme faisant l'objet d'un contrôle à

l'exportation du fait de leur importance archéologique, préhistorique, historique, littéraire, artistique ou scientifique et qui ont été volés ou illégalement exportés d'un autre État partie après l'entrée en vigueur d'un instrument fondé sur le traité type. Les États parties à un tel instrument s'engagent normalement à adopter les mesures nécessaires pour interdire l'importation et l'exportation de ces biens ainsi que leur acquisition et leur commerce sur leur territoire. En outre, les parties conviennent généralement d'introduire un système selon lequel des biens culturels ne peuvent être légalement exportés que s'ils font l'objet d'un certificat d'exportation. Les États parties, en outre, s'engagent généralement à promulguer des mesures législatives pour interdire aux personnes et institutions se trouvant sur leur territoire de s'entendre avec des personnes ou institutions se trouvant à l'étranger et prévoient que toutes les personnes ou institutions responsables de l'importation ou de l'exportation illégale de biens culturels, qui acquièrent ou négocient des biens culturels dont ils savent qu'ils sont volés ou illégalement importés et qui s'entendent avec d'autres personnes ou institutions se trouvant à l'étranger pour obtenir, exporter ou importer des biens culturels par des moyens illicites sont passibles de sanctions. Par ailleurs, les instruments fondés sur le traité type stipulent habituellement que les États parties doivent communiquer des informations concernant les biens culturels volés à une base internationale de données et faire en sorte que les acheteurs de biens culturels dont le vol a été signalé dans cette base de données ne soient pas considérés comme des acquéreurs de bonne foi. De plus, tous les moyens disponibles, y compris des campagnes de sensibilisation du public, doivent être utilisés pour combattre l'exportation et l'importation illicites, le vol, les fouilles illicites et le commerce illicite de biens culturels.

24. En application des instruments fondés sur le traité type, chaque État s'engage normalement à adopter les mesures nécessaires pour récupérer et retourner, à la demande de l'autre État partie, les biens culturels visés par les dispositions applicables. Le traité type stipule en outre que les demandes de recouvrement et de restitution doivent être adressées par la voie diplomatique. Toutes les dépenses afférentes à la restitution et à la livraison des biens culturels doivent être prises à sa charge par l'État partie requérant, et aucune personne ni institution n'a le droit de réclamer une indemnisation quelconque à l'État partie ayant restitué les biens réclamés. L'État partie requérant n'est nullement tenu non plus d'indemniser de quelque façon que ce soit les personnes ou institutions ayant pu participer à un envoi illégal à l'étranger des biens en question, bien qu'il doive verser une indemnisation équitable à toute personne ou institution ayant acquis de bonne foi lesdits biens ou en ayant eu légalement possession. Le traité type stipule par ailleurs que les deux parties doivent convenir de ne pas prélever des droits de douane ou autres droits sur les biens meubles pouvant être découverts et restitués conformément à ses dispositions.

25. Depuis septembre 1990, 37 autres États ont ratifié ou accepté la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, ce qui témoigne du solide engagement de la communauté internationale et de la préoccupation qu'elle manifeste pour ce problème. Toutefois, près de la moitié des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ne l'ont pas encore ratifiée. Cela étant, le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples reste un utile cadre de coopération bilatérale pour la lutte contre le trafic de biens culturels.

IV. Analyse des réponses reçues par les gouvernements

26. Neuf gouvernements ont formulé des observations sur l'application de la résolution 2003/29 du Conseil économique et social.

27. L'Autriche a fait savoir que les cas de vol, de fraude ou de contrefaçon faisant intervenir des biens culturels relèvent de la compétence de la Brigade des délits culturels du Bureau fédéral des enquêtes criminelles (Bundeskriminalamt). Les excavations illégales ne constituent pas une infraction pénale mais relèvent de la compétence du Bureau fédéral pour la préservation des monuments (Bundesdenkmalamt).

28. L'Autriche a souligné par ailleurs qu'une coopération internationale était indispensable pour s'attaquer à la délinquance faisant intervenir des biens culturels et elle s'est référée à cet égard au rôle important que jouaient Interpol et le Bureau européen de police (Europol). Ce pays a souligné l'importance des inventaires normalisés élaborés dans différentes régions du monde, qu'utilisaient aussi les autorités autrichiennes. L'Autriche n'avait pas encore signé la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

29. La Colombie a déclaré qu'en vertu de la Constitution politique de 1991, l'État et les particuliers avaient l'obligation de protéger les richesses culturelles et naturelles du pays. La Constitution stipulait en outre que le législateur doit mettre en place un mécanisme permettant de récupérer les richesses culturelles se trouvant entre les mains de particuliers. Elle consacrait également les droits spéciaux dont jouissaient les groupes ethniques vivant dans des territoires riches en objets archéologiques. Les dispositions de la Constitution avaient été renforcées par la loi No. 397 de 1997, qui interdisait les exportations de biens culturels sans l'autorisation préalable du Ministère de la culture et qui stipulait que ce dernier, de même que les autres institutions publiques, était tenu de rapatrier les biens d'intérêt culturel importés illégalement. Le Code pénal colombien punissait de peines sévères le vol d'objets faisant partie du patrimoine culturel de la nation ainsi que les dommages causés à des biens d'intérêt scientifique, historique, social, éducatif, culturel ou artistique, des biens d'intérêt public ou social ou des biens faisant partie du patrimoine culturel de la nation. Le Code civil colombien définissait la notion de biens sans propriétaire, par exemple les objets archéologiques trouvés lors d'excavations, et stipulait que lesdits biens appartenaient à la municipalité dans le ressort de laquelle ils avaient été trouvés et qu'ils devaient par conséquent être déclarés. De plus, le Gouvernement colombien envisageait d'établir comme nouvelle infraction pénale, l'acquisition, le commerce et l'exportation illégale d'objets archéologiques, infraction qui engloberait l'excavation, l'extraction, la vente et l'exportation illégales de ces objets.

30. L'accord interorganisations de coopération conclu en 2002 avait pour but de promouvoir l'organisation d'une campagne nationale de lutte contre le trafic d'objets culturels avec la participation des institutions et du public, l'intention étant d'encourager une coopération efficace entre les institutions culturelles et non culturelles afin de réduire les risques de vol, de fouilles clandestines et de commerce illégal du patrimoine culturel colombien. L'accord prévoyait en outre la

création et le renforcement de programmes éducatifs, l'application d'une législation rigoureuse et l'établissement d'un inventaire (puis un enregistrement article par article) des objets faisant partie du patrimoine national.

31. La Colombie a fait savoir en outre qu'elle était partie à la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel,¹⁹ à la Convention de 1970 Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, à la Convention interaméricaine de 1992 relative à l'entraide en matière pénale et au Protocole facultatif de 1993 à cette dernière Convention. Au plan bilatéral, la Colombie avait signé avec le Pérou un accord relatif à la protection, à la préservation et à la restitution des biens archéologiques, historiques et culturels.

32. La Colombie était en faveur d'un resserrement de la coopération internationale et d'un renforcement de l'assistance technique, sur la base de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,²⁰ et appuyait la création et/ou le renforcement de brigades et d'équipes spécialisées dans le patrimoine culturel au sein d'institutions nationales comme le Bureau du Procureur général, le Département de la sécurité administrative et la police nationale, et considérait en outre qu'il fallait optimiser les échanges d'information aux échelons national et international. Par ailleurs, la Colombie a souligné qu'il convenait de dispenser une formation spécialisée aux agents des organismes gouvernementaux ou privés, organiser des campagnes de sensibilisation et entreprendre des recherches sur les législations applicables en matière de biens culturels et établir des inventaires des biens meubles faisant partie du patrimoine culturel. Enfin, la Colombie a mis en relief la nécessité d'une assistance technique et financière dans ce domaine.

33. La Finlande a déclaré que la législation nationale et communautaire existante relative au trafic de biens meubles culturels, comme la Loi No. 115 de 1999 et la Loi No. 1276 de 1994 relatives à la restitution des objets d'intérêt culturel illégalement exportés d'un État de l'Espace économique européen, avaient toujours été rigoureusement appliquées et que le Ministère de l'éducation n'avait signalé aucun problème particulier à cet égard. La Finlande a également mentionné que le Conseil national des antiquités et des monuments historiques était l'organe compétent en la matière.

34. La Finlande a fait savoir en outre qu'elle avait ratifié la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, la Convention d'Unidroit de 1995 sur les objets culturels volés ou illégalement exportés (l'une et l'autre ratifiées le 14 juin 1999) et la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ratifiée le 16 septembre 1994).

35. L'Allemagne a déclaré que la plupart des dispositions du traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples soit faisaient déjà partie du droit allemand en vigueur soit, par exemple en ce qui concerne l'interdiction des importations (prévue au paragraphe 1 a) de l'article 2 du traité type), seraient transposées en droit allemand lors de l'application prochaine de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. L'Allemagne a signalé que le traité type allait

dans le sens du rigoureux régime d'enregistrement appliqué en Allemagne. En outre, les échanges d'informations concernant des biens culturels volés au moyen des bases de données internationales (paragraphe 1 d) de l'article 2 du traité type), comme le Registre des objets d'art disparus, était déjà chose commune et que la question de la mauvaise foi reflétait l'un des principes fondamentaux du droit civil allemand.

36. L'Allemagne a ajouté que la restitution de biens culturels conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du traité type était garantie par l'article 2 de la Directive 93/7/CEE du Conseil de l'Union européenne en date du 15 mars 1993 relative à la restitution des objets culturels illégalement retirés du territoire d'un État Membre ainsi que par l'article 5 de la Loi nationale sur la restitution des biens culturels, et que plusieurs autres dispositions du droit communautaire s'appliquaient en matière de sanctions et de procédures (comme prévu aux articles 3 et 4 du traité type), lesdites dispositions devant être prochainement renforcées en Allemagne lors de l'introduction en droit interne de la Convention de 1970. L'application de cette Convention avait également pour effet de renforcer la coopération internationale déjà établie au niveau de l'Union européenne par la Directive 93/7/CEE du Conseil.

37. Maurice a fait savoir que le Parlement venait d'adopter un nouveau projet de loi portant création d'un Fonds pour le patrimoine national qui interdisait les exportations d'objets faisant partie du patrimoine national sans autorisation préalable du Conseil et qui réprimait d'amendes pouvant atteindre 100 000 roupies et de peines de prison de deux ans au maximum le fait d'altérer, endommager, détruire, déterrer, déplacer, modifier, couvrir, dissimuler, défigurer de quelque façon que ce soit ou faire sortir du territoire tout objet faisant partie du patrimoine national. Ce projet de loi comportait en outre des dispositions relatives à la restitution et au retour des biens meubles volés ou exportés illégalement et stipulait que le Conseil devrait travailler en collaboration avec la communauté internationale pour retrouver et récupérer les objets faisant partie du patrimoine national pouvant se trouver en dehors du territoire de Maurice ainsi que pour restituer les objets faisant partie du patrimoine d'autres pays et gérer conjointement le patrimoine commun de l'humanité.

38. La Slovaquie s'est dite disposée à accepter un accord type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples si une initiative en ce sens était prise par la Slovaquie ou par d'autres États. Elle a ajouté qu'elle coopérait activement à la protection du patrimoine culturel avec des pays voisins, en particulier l'Autriche, la Hongrie, la Pologne et la République tchèque, et s'attachait constamment à resserrer cette coopération, en particulier en ce qui concerne la documentation des infractions visant des biens culturels et les échanges d'informations et de données d'expérience dans ce domaine (tableaux, trésors des églises nationales, etc.).

39. La Suisse a souligné qu'elle était fermement résolue à combattre le trafic d'objets culturels et à appuyer la communauté internationale dans une tâche aussi importante. En juin 2003, le Parlement fédéral avait adopté une nouvelle loi sur le trafic de biens culturels afin de préparer la ratification, en octobre 2003, de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Cette loi avait resserré la réglementation de l'importation et du transfert de biens culturels, réglementait la restitution des articles illégalement importés et faisait aux marchands l'obligation de déclarer leurs acquisitions. En outre, la loi habilitait la

Confédération à appuyer financièrement les projets de conservation d'objets culturels en danger. Selon cette nouvelle loi, le délai de prescription avait été modifié et les trafiquants étaient passibles de peines pouvant dépasser un an de prison ou d'amendes de 100 000 CHF au maximum.

40. En mai 2003, le Conseil fédéral avait facilité la restitution de biens culturels iraqiens, conformément à la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité en date du 22 mai 2003, en interdisant l'importation, le transit, l'exportation, la vente, la commercialisation, la distribution, l'acquisition ou le transfert de biens culturels illégalement exportés d'Iraq depuis le 2 août 1990, y compris ceux provenant de fouilles illégales.

41. En outre, la Suisse a relevé que, si le vol d'objets culturels relevait de la compétence des autorités cantonales, la police judiciaire fédérale et ses experts en matière d'objets d'art assuraient la coordination et la communication voulues entre les cantons et les autorités étrangères.

42. Au plan international, la Suisse fournissait des informations à Interpol pour sa base de données et participait également au groupe d'experts établi par le Secrétariat général d'Interpol pour réviser la structure de la base de données concernant les objets d'art. En outre, la Suisse était représentée aux conférences et séminaires internationaux organisés par l'UNESCO, Interpol et le Conseil international des musées à l'intention des pays dont le patrimoine culturel était particulièrement menacé.

43. La Turquie a fait savoir que la Loi No. 2863 relative à la protection des biens culturels et naturels stipulait que les biens culturels et naturels, meubles et immeubles, ayant besoin d'une protection appartenaient à l'État, sanctionnait l'exportation de ces biens hors du pays (sauf à des fins d'exposition, ce pour quoi une autorisation préalable était requise) et réglementait la supervision des activités des collectionneurs et marchands d'antiquités. La Turquie a également mentionné la Loi No. 4208 relative à la prévention du blanchiment de l'argent, qui stipulait que les infractions visées par la Loi relative à la protection des biens culturels et naturels étaient considérées comme infractions sous-jacentes aux fins de la répression du blanchiment de l'argent.

44. En outre, la Turquie a souligné qu'elle collaborait étroitement avec Interpol dans la lutte contre le trafic d'oeuvres d'art. Les données figurant sur le cd-rom produit par Interpol étaient comparées avec les oeuvres d'art saisies en Turquie dont il y avait lieu de soupçonner qu'elles avaient été acquises illégalement, et ces informations étaient communiquées aussi au Cabinet du Premier Ministre et au Ministère de la culture et du tourisme pour qu'ils alertent le commandement des gardes-côtes, la Direction générale de la police douanière et les autres services compétents à même d'empêcher que des oeuvres d'art volées ne soient introduites en Turquie. La Turquie a ajouté que des fiches contenant des photographies des oeuvres d'art extraites illégalement de Turquie ainsi que les formulaires Crigen étaient adressées au Secrétariat général d'Interpol pour que les informations correspondantes soient rentrées dans la base de données de recherche automatisé des oeuvres d'art. Avec 866 oeuvres d'art faisant l'objet de recherches internationales en 2003, la Turquie était au nombre des États qui avaient déclaré le plus grand nombre de vols d'objets culturels. La Turquie a expliqué en outre qu'un fichier complet était également adressé aux musées publics et privés et aux directeurs de

musée, collectionneurs et antiquaires et que les autorités compétentes étaient informées des vols pour faire en sorte que les biens culturels volés ne soient pas extraits illégalement du pays.

45. La Turquie a mentionné par ailleurs qu'elle était partie à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et avait recours en outre à des instruments bilatéraux concernant cette question ainsi qu'aux instruments relatifs à l'extradition et à l'entraide judiciaire.

46. Enfin, la Turquie a mentionné les activités de formation, séminaires et conférences sur la prévention du trafic de biens culturels qu'avaient organisées le Ministère de la culture et du tourisme.

47. La Zambie a fait savoir qu'elle avait l'intention d'intensifier sa lutte contre le trafic de biens faisant partie du patrimoine culturel et a expliqué qu'étant donné que, par le passé, des biens culturels et historiques avaient souvent été exportés avec l'aide de groupes locaux, tous les organismes chargés de l'application des lois avaient l'obligation d'appuyer les activités de sensibilisation du public.

V. Implication de la criminalité organisée dans le trafic de biens culturels volés

48. Le commerce international d'oeuvres d'art pillées, volées ou exportées illégalement représente, estime-t-on, une valeur de 4,5 à 6 milliards de dollars par an. Le trafic de biens culturels est devenu non seulement une affaire lucrative pour certains négociants mais aussi une source extrêmement tentante de revenus supplémentaires pour les populations qui vivent dans la misère, surtout dans les pays d'origine des biens culturels en question. En outre, l'intérêt croissant qui est manifesté pour les objets d'art appartenant à d'autres cultures a entraîné une forte augmentation de la demande et du commerce de ces objets, en particulier en occident. Lors des bouleversements économiques ces dernières années et dans l'actuel climat de dépression des bourses, les biens culturels se sont avérés être un excellent investissement.

49. Ces délits comportent plusieurs éléments qui, bien que théoriquement distincts, sont étroitement interdépendants:

- a) excavation illégale d'objets de l'antiquité, dont beaucoup sont par la suite exportés;
- b) exportation illégale d'oeuvres d'art et d'antiquités lorsque cette exportation est interdite par les lois visant à préserver le patrimoine culturel national;
- c) vol d'objets de sites historiques, de musées, d'antiquaires et de galeries d'art;
- d) oeuvres d'art de musées et de collections privées.

50. De nombreux cas de pillage de sites archéologiques ont été signalés dans les hémisphères aussi bien austral que septentrional. En Afrique de l'Ouest, des excavations illicites menées sur le site de Thial, au Mali, ne sont que l'un des

exemples que l'on trouve sur le continent. En Europe, l'Italie est, du fait de son riche patrimoine archéologique, l'un des pays les plus sérieusement affectés par les fouilles illicites. En Asie, indépendamment de l'horrible pillage des oeuvres d'art khmer d'Angkor, au Cambodge, quelque 40 000 tombes de l'antiquité chinoise ont été pillées. En Amérique latine, les vestiges de la civilisation Maya ont été la proie de chercheurs de trésors. En Colombie, selon les rapports de la police nationale et d'Interpol et les informations recueillies par l'Institut colombien d'anthropologie et d'histoire, 10 000 objets archéologiques ont été illégalement exportés du pays. Simultanément, le vol d'oeuvres d'art de musées est un phénomène qui sévit partout dans le monde. Le vol récent de milliers d'objets de musées iraqiens n'en est qu'un exemple parmi beaucoup d'autres.

51. Le trafic de biens culturels présente pour les criminels l'avantage de porter sur un produit de haute valeur qui est souvent mal protégé, difficile à identifier et facile à transporter à travers la frontière et à revendre à des acheteurs peu scrupuleux et à des négociants, même de bonne foi. De plus, les marchés des oeuvres d'art et des antiquités sont véritablement internationaux et brassent de vastes sommes d'argent, ce qui les rend vulnérables au blanchiment d'argent. Le marché illicite est peuplé de toutes une série d'organisations de criminels avisés, de voleurs, de négociants occasionnels et de collectionneurs peu regardants. Regrettablement, toutefois, ce commerce dépend aussi dans une large mesure de la complicité tacite d'individus et d'institutions apparemment légitimes comme les commissaires priseurs et les antiquaires. Le commerce illicite d'objets culturels volés et illégalement exportés ne peut réussir que grâce à des liens étroits entre le marché noir et le secteur licite. La criminalité transnationale organisée est très impliquée dans ce trafic. Les réseaux transnationaux de trafiquants se sont intégrés verticalement afin d'établir des liens avec les populations locales dans les régions où des antiquités ont été découvertes ainsi qu'avec les négociants qui violent la législation nationale interdisant leur exportation, les courriers qui les font sortir et les négociants, qui les revendent à grand prix à des collectionneurs privés. Le témoignage sans doute le plus clair de la solide organisation du marché illicite des oeuvres d'art et des antiquités est le fait que 5 pour cent seulement environ de tous les objets d'art volés ne sont jamais récupérés.

52. Beaucoup de fouilles sont entreprises par des individus qui travaillent en secret et sans autorisation. Ces derniers, s'ils trouvent des objets archéologiques, ne les déclarent pas aux autorités compétentes mais les revendent ensuite à l'étranger sans que leur pays d'origine ait jamais connaissance de leur existence, jusqu'à ce qu'ils soient découverts à l'étranger. Telle est une raison supplémentaire pour laquelle la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, à laquelle 61 États sont actuellement parties, peut être considérée comme un instrument important pour la coopération internationale et l'assistance technique dans ce domaine.

53. Les services de répression sont conscients de ce que le commerce illicite d'objets culturels représente une forme majeure de délinquance internationale qui ne peut être combattue que grâce à une collaboration entre États.

54. Interpol, au moyen de son réseau de liens réciproques avec ses 176 États membres, centralise les informations concernant les objets culturels déclarés comme volés à la police ou les biens trouvés dans des circonstances suspectes et diffuse ces informations au moyen d'un formulaire standard appelé formulaire Crigen. La base

de données d'Interpol sur les oeuvres d'art peut être consultée par les États membres, et des informations sur les oeuvres d'art volées sont disponibles dans le monde entier, 24 heures seulement après avoir été entrées dans la base de données. Pour diffuser des informations parmi le secteur privé, Interpol a produit un cd-rom consacré aux oeuvres d'art volées qui est mis à jour tous les deux mois. Interpol publie en outre deux fois par an des affiches reproduisant les oeuvres d'art les plus recherchées par la police.

55. Interpol et l'UNESCO ont, le 8 juillet 2003, signé un avenant à leur Accord de coopération de 1999 afin de définir leurs responsabilités respectives dans les efforts déployés pour récupérer les oeuvres d'art volées en Iraq. Le rôle de l'UNESCO consiste à rassembler des informations sur les objets disparus de sorte qu'Interpol puisse les entrer dans sa base de données. Interpol a adopté plusieurs mesures pour essayer de récupérer les oeuvres d'art volées en Iraq, notamment en demandant à ses États membres de renforcer les contrôles à la frontière, en recrutant du personnel spécialisé, en organisant une conférence internationale sur cette question, en distribuant des informations à ce sujet sur son site web et en affectant des experts à la deuxième mission de l'UNESCO en Iraq. Conformément à une recommandation adoptée lors de la Conférence internationale sur les biens culturels volés en Iraq qui a eu lieu en mai 2003, Interpol a créé une brigade spéciale de recherche pour combattre le trafic illicite de biens culturels volés en Iraq. Cette brigade spéciale comprend des représentants d'unités spécialisées des services de répression des États-Unis, de la France, de l'Iraq, de l'Italie, de la Jordanie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et a pour mission de coordonner les échanges internationaux d'information sur les biens culturels volés en Iraq et sur les réseaux de trafiquants.

56. Plusieurs autres organisations rassemblent et diffusent aussi des informations sur les objets culturels volés, notamment le Conseil international des musées, la Fondation internationale pour la recherche sur l'art, Trace et le Registre international des objets d'art disparus. L'UNESCO publie des avis pour faire connaître les objets culturels disparus et le Conseil international des musées a publié deux livres consacrés au pillage à Angkor en 1993 et au pillage en Afrique en 1994, qui ont été distribués aux directeurs de musées, aux services de police et des douanes, aux antiquaires et aux commissaires priseurs. La Fondation internationale pour la recherche sur l'art, fondée en 1969, rassemble des informations sur les objets d'art volés afin d'en établir un répertoire central et publie un bulletin d'information sur les objets d'art récemment déclarés comme volés, qui contient également des articles sur le vol et l'identification des objets d'art. La revue *Trace*, lancée en 1988 et distribuée dans 172 pays, contient des informations sur les objets d'art volés et des articles sur le vol d'antiquités. Le Registre des objets d'art disparus, créé en 1991, a commencé à administrer une base de données informatisée sur les objets d'art et les antiquités volés sur la base des informations provenant de la Fondation internationale pour la recherche sur l'art; le Registre est financé au moyen des cotisations des compagnies d'assurance. Il contient des informations sur plus de 130 000 objets aisément identifiables (tableaux, sculptures, céramiques, antiquités asiatiques et icônes) et est fondé sur les informations reçues des services de police, des propriétaires, des compagnies d'assurance, des négociants, des musées et des galeries d'art. Tous ceux qui travaillent pour le Registre sont des spécialistes de l'histoire de l'art qui aident les services de répression en leur communiquant des

informations sur tous les articles volés, des avis d'experts et les informations confidentielles reçues d'informateurs.

57. L'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a marqué un jalon dans les efforts déployés par la communauté internationale pour réprimer et combattre ce type de délinquance. L'application de ce nouvel instrument devrait se traduire par la modification des systèmes juridiques nationaux à des égards importants et donner un élan nouveau à la coopération internationale, ce qui, à son tour, permettra sans doute de trouver des moyens novateurs de s'attaquer aux différentes manifestations de la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de biens culturels.

VI. Conclusions

58. Dans sa résolution 58/17 du 3 décembre 2003, intitulée "Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine", l'Assemblée générale a engagé tous les organes, organismes, fonds et programmes intéressés des Nations Unies et les autres institutions gouvernementales compétentes à travailler de concert avec l'UNESCO, dans le cadre de leurs mandats et en coopération avec les États Membres, afin de continuer d'étudier la question du retour ou de la restitution de biens culturels à leurs pays d'origine et de fournir à cette fin l'appui voulu.

59. La Déclaration du Caire sur la protection des biens culturels, adoptée lors de la Conférence internationale (Le Caire, 14-16 février 2004) organisée pour célébrer le cinquantième anniversaire de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, a souligné que le traité type était un outil précieux pour prévenir le vol, les fouilles clandestines et l'exportation illicite de biens culturels et pour garantir la restitution des biens dont la propriété avait été illégalement transférée. La Conférence a instamment demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'accorder une attention spéciale à la protection des biens culturels en encourageant les États à conclure des accords bilatéraux inspirés du traité type ainsi qu'à mettre en place des mécanismes juridiques et techniques à cette fin et à promouvoir la coopération internationale pour combattre le vol d'objets archéologiques, les fouilles illicites et le trafic, l'importation ou l'exportation illégaux de biens culturels. En outre, la Conférence a proposé que la Commission recommande qu'une attention spéciale soit accordée à cette question lors du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, spécialement sous la rubrique de la criminalité organisée. Le onzième Congrès pourrait faciliter l'examen des problèmes liés au trafic de biens culturels, et il voudra peut-être examiner les mesures et les initiatives à adopter pour prévenir et maîtriser ce problème. Dans ce contexte, le Congrès pourrait discuter de la promotion de mécanismes visant à faciliter la récupération et la restitution de biens culturels volés ainsi que la nécessité d'élaborer une stratégie globale tendant à exploiter les résultats déjà obtenus, à remédier aux carences et déficiences des législations nationales et des efforts des services de répression, à aller au-delà de l'application des lois pour mener des campagnes d'éducation et de sensibilisation et mettre en relief l'importance des partenariats avec le secteur privé.

Notes

- ¹ Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B, par. 2.
- ² G.W.O. Mueller, "Transnational crime: an experience in uncertainties", *Uncertainty Scenarios*, 1998.
- ³ M. Cherif Bassiouni et James Nafziger, "Protection of cultural property", *International Criminal Law*, 2^{ème} édition, M. Cherif Bassiouni et al., eds., vol. I, p. 949.
- ⁴ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 249, No. 3511.
- ⁵ Le Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie contient des dispositions concernant spécifiquement la protection des biens culturels, mais tel n'est pas le cas de celui du Tribunal international pour le Rwanda. L'article 4 du Statut de ce dernier, toutefois, habilite le Tribunal à poursuivre les violations de l'article 3 commun des Conventions de Genève et du Protocole II. La liste des infractions visées dans cet article ne contient qu'une seule disposition applicable à la protection des biens culturels, à savoir le pillage. Cet article stipule en outre que les violations visées à l'article 4 ne sont pas limitées au huit infractions énumérées, ce qui englobe sans doute les violations visées par l'article 3 commun des Conventions de Genève et du Protocole II. MM. Cherif Bassiouni et James Nafziger, "Protection of cultural property", *International Criminal Law*, 2^{ème} édition, M. Cherif Bassiouni et al., eds., vol. I, p. 961.
- ⁶ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 823, No. 11806.
- ⁷ Voir par exemple les memoranda d'accord et conventions signés par les États-Unis d'Amérique avec la Bolivie, le Cambodge, le Canada, Chypre, El Salvador, le Guatemala, l'Italie, le Mali, le Nicaragua et le Pérou.
- ⁸ Voir l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trentième session, Paris, 26 octobre-17 novembre 1999*, vol. 1: *Résolutions*.
- ⁹ Voir www.unidroit.org.
- ¹⁰ Voir l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1: *Résolutions*.
- ¹¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 218, No. 2955.
- ¹² *Ibid.*, vol. 788, No. 11212.
- ¹³ Conseil de l'Europe, *Série des traités européens*, No. 143.
- ¹⁴ *Ibid.*, No. 119.
- ¹⁵ *Journal officiel des Communautés européennes*, No. L 395, 31 décembre 1992.
- ¹⁶ *Journal officiel des Communautés européennes*, No. L 74, 27 mars 1993.
- ¹⁷ Argentine, Bolivie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Nicaragua, Panama et Pérou.
- ¹⁸ Note de Terrence A. Todman, Secrétaire d'État adjoint aux affaires interaméricaines, Département d'État des États-Unis, adressée à l'Ambassadeur Rodolfo Silva, Président du Conseil permanent de l'Organisation des États américains, 26 août 1977.
- ¹⁹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1037, No. 15511.
- ²⁰ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.